CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 20 octobre 2008 (24.10)
(OR. en, nl)

14483/08

Dossier interinstitutionnel: 2008/0140 (CNS)

LIMITE

SOC 619
JAI 551
MI 378

PUBLIC

NOTE DE TRANSMISSION

du:	Parlement des Pays-Bas
date de réception:	17 octobre 2008
au:	Président du Conseil européen, M. N. Sarkozy
n° prop. Cion:	11531/08 SOC 411 JAI 368 MI 246
Objet:	**Proposition de directive du Conseil relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de religion ou de convictions, de handicap, d'âge ou d'orientation sexuelle**

Les délégations trouveront ci-joint une lettre concernant la proposition de directive visée en objet, signée par les présidents des deux chambres du Parlement des Pays-Bas.

Expéditeur ÉTATS GÉNÉRAUX,
GERDI A. VERBEET,
YVONNE E.M.A. TIMMERMAN-BUCK

À l'attention du président du Conseil de l'Union européenne, M. N.P.S. Sarkozy
Rue de la loi 175
B - 1048 BRUXELLES
Belgique

Date: *Le 9 octobre 2008*

Concerne: *Examen concernant le respect du principe de subsidiarité dans le cadre de la proposition de directive du Conseil relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de religion ou de convictions, de handicap, d'âge ou d'orientation sexuelle*

Référence *1419116u*

Monsieur,

Les deux chambres des États généraux du Royaume des Pays-Bas ont - suivant les procédures qu'elles ont établies - procédé à l'examen de la proposition de directive du Conseil relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de religion ou de convictions, de handicap, d'âge ou d'orientation sexuelle (COM(2008) 426) au regard des principes de subsidiarité et de proportionnalité, se conformant ainsi à l'article 5 du traité CE et au protocole n° 30 sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité, annexé au traité d'Amsterdam.

Les deux chambres des États généraux estiment qu'il existe, dans le traité CE, une base juridique suffisante pour permettre l'adoption de mesures telles que celles qui sont prévues dans la proposition de directive. En ce qui concerne la question du respect des principes de subsidiarité et de proportionnalité, les deux chambres considèrent qu'il ne sera possible de se prononcer que lorsque la Commission européenne et le gouvernement néerlandais auront apporté des précisions sur la portée des mesures proposées et sur les conséquences pratiques, juridiques et financières qui pourraient en découler. Leur point de vue à ce sujet est exposé dans le document qui figure à l'annexe de la présente.

Il en ressort que les deux chambres des États généraux ne sont pas convaincues, dans l'état actuel des choses, que la proposition de directive respecte les principes de subsidiarité et de proportionnalité. Elles attendent avec intérêt tant les précisions qui seront apportées par la Commission européenne que la réaction du gouvernement néerlandais à la proposition de directive.

(Formule de politesse)

Mme Yvonne E.M.A. Timmerman-Buck
Présidente de la première chambre
des États généraux

M. Gerdi A. Verbeet
Président de la deuxième chambre
des États généraux

Une lettre libellée en des termes similaires a été adressée au vice-président de la Commission européenne, au président du Parlement européen, ainsi qu'au gouvernement néerlandais et au secrétariat de la COSAC.

Examen concernant le respect du principe de subsidiarité dans le cadre de la proposition de directive du Conseil relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de religion ou de convictions, de handicap, d'âge ou d'orientation sexuelle
(COM(2008) 426)

Les deux chambres des États généraux du Royaume des Pays-Bas ont - suivant les procédures qu'elles ont établies - procédé à l'examen de la proposition de directive du Conseil relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de religion ou de convictions, de handicap, d'âge ou d'orientation sexuelle (COM(2008) 426) au regard des principes de subsidiarité et de proportionnalité, se conformant ainsi à l'article 5 du traité CE et du protocole n° 30 sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité, annexé au traité d'Amsterdam. Les résultats de leurs travaux sont résumés ci-dessous.

Base juridique

Les deux chambres des États généraux estiment que la base juridique proposée par la Commission européenne est appropriée au regard de l'objectif à atteindre. La Commission européenne est habilitée à présenter la proposition au titre de l'article 13, paragraphe 1, du traité CE.

Subsidiarité et proportionnalité

Le principe de subsidiarité exige que l'intervention européenne apporte une valeur ajoutée par rapport à une action qui serait menée par les États membres. Ce principe implique en outre que l'intervention exclusive des États membres (agissant individuellement ou collectivement) ne permet pas d'atteindre l'objectif visé. En d'autres termes, une action au niveau européen s'avère nécessaire. En vertu du principe de proportionnalité, les mesures proposées ne peuvent excéder ce qui est strictement nécessaire pour atteindre les objectifs visés.

La proposition, telle qu'elle est présentée actuellement par la Commission européenne, ainsi que l'exposé des motifs et l'analyse d'impact qui l'accompagnent, suscitent des questions de la part des deux chambres des États généraux en ce qui concerne la valeur ajoutée, la portée et les conséquences des mesures proposées. Les deux chambres des États généraux ne sont dès lors pas convaincues, dans l'état actuel des choses, que les mesures proposées respectent les principes de subsidiarité et de proportionnalité.

Les deux chambres des États généraux estiment ne pas pouvoir répondre en toute connaissance de cause aux deux questions qui leur sont posées - concernant la subsidiarité et la proportionnalité des mesures proposées - tant que la Commission européenne et le gouvernement néerlandais n'auront pas fourni de précisions sur la portée des mesures proposées, ainsi que sur les conséquences pratiques, juridiques et financières de la proposition.

Les deux chambres des États généraux nécessitent à cet effet de plus amples explications et précisions sur le champ d'application de la directive proposée (en l'occurrence en ce qui concerne l'article 3, ainsi que l'article 2, paragraphes 6 à 8, de la proposition). Les articles précités disposent notamment que cette directive est sans préjudice des législations nationales relatives à l'état matrimonial ou familial et aux droits en matière de procréation, au contenu et à l'organisation de leurs systèmes d'éducation (répondant à des besoins spécifiques), ainsi que de la législation nationale qui concerne le statut et les activités des Églises et autres organisations fondées sur la religion ou sur certaines convictions. Les deux chambres des États généraux souhaiteraient obtenir des éclaircissements sur la façon dont - après l'entrée en vigueur éventuelle de la directive - il conviendra de considérer ces exceptions par rapport à la législation nationale (en vigueur) dans les domaines concernés et si elles risquent, de quelque manière que ce soit, d'entraîner une limitation (et le cas échéant, dans quelle mesure) de la responsabilité qui incombe en premier ressort aux États membres dans ces domaines de compétence, tel que le prévoient les traités européens.

Les deux chambres des États généraux estiment en outre que l'exposé des motifs contenu dans la proposition et l'analyse d'impact qui l'accompagne, ne sont pas assez précis en ce qui concerne les conséquences pratiques, juridiques et financières de la proposition. Par exemple, le principe de l'égalité de traitement des personnes handicapées, évoqué dans la proposition de directive, signifie-t-il qu'il y aura lieu d'adopter des mesures et des dispositions pratiques plus rigoureuses

que ne l'imposait jusqu'ici la législation nationale? Les deux chambres des États généraux estiment par ailleurs que, dans le domaine de la sécurité sociale, il n'y a pas davantage de certitude quant aux conséquences précises que la directive proposée pourrait avoir sur le plan pratique. Des personnes pourront-elles par exemple acquérir des droits dont elles ne bénéficient pas aujourd'hui sur la base de la législation nationale en vigueur? Les conséquences pour l'enseignement ne sont pas claires non plus, et ce en dépit des limitations du champ d'application de la directive proposée qui ont été formulées pour ce domaine de compétence. Enfin, les deux chambres des États généraux souhaiteraient que soient clarifiées les conséquences qui pourraient découler de l'interdiction de la discrimination en fonction de l'âge (sauf dans des cas bien précis), qui est proposée actuellement.

Conclusion

Les deux chambres des États généraux estiment qu'il existe, dans le traité CE, une base juridique suffisante pour permettre l'adoption de mesures telles que celles qui sont prévues dans la proposition de directive. En ce qui concerne la question du respect des principes de subsidiarité et de proportionnalité, les deux chambres considèrent qu'il ne sera possible de se prononcer que lorsque la Commission européenne et le gouvernement néerlandais auront apporté des précisions quant à la portée des mesures proposées et aux conséquences pratiques, juridiques et financières qui pourraient en découler.

Par conséquent, les deux chambres des États généraux ne sont pas convaincues, dans l'état actuel des choses, que la proposition de directive respecte les principes de subsidiarité et de proportionnalité. Elles attendent avec intérêt tant les précisions qui seront apportées par la Commission européenne que la réaction du gouvernement néerlandais à la proposition de directive.